



Objet de la consultation

**MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNELS TEMPORAIRES
(INTERIMAIRES) DANS LE CADRE DES MONTAGES ET DE DEMONTAGES
D'EXPOSITIONS ET DE PROJETS ARTISTIQUES DU PALAIS DE TOKYO**

N°02_2026

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO	3
2.1 Présentation générale du Palais de Tokyo	3
2.2 Programmation artistique	3
2.3 Présentation des aspects sociaux du Palais de Tokyo	4
ARTICLE 3 : PRESENTATION DES PRESTATIONS DU TITULAIRE.....	4
3.1 Description des prestations _ généralités	4
3.2 Prestations du Titulaire.....	5
3.3 Missions confiées aux salariés intérimaires	7
3.4 Durées des missions – temps de travail.....	7
3.5 Compétences et qualifications des personnels mis à disposition	7
3.6 Organisation des prestations	8
3.7 Contrats de travail conclus entre le Titulaire et le personnel mis à disposition	8
3.8 Obligations et responsabilités en tant qu’employeur du personnel mis à disposition	9
3.9 Obligations des salariés et informations quant à certaines modalités des missions	9
3.10 Salaires et règlements des charges sociales	9
3.11 Matériel et équipements de protection individuelle	10
3.12 Interlocuteurs référents et coordination des prestations	10
3.13 Suivi des prestations	10
3.14 Modifications en cours d'exécution de la mission intérimaire.....	10
3.15 Restrictions au principe d’exclusivité	10
ARTICLE 4 : DONNEES SOCIALES ET ELEMENTS DE SALAIRE LIES AU POSTE DES SALARIES INTERIMAIRES	10
ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE	11

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
 13 avenue Président Wilson
 75116 Paris
 Tel : 01 47 23 39 95
 SIRET : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **Pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord cadre (ci-après dénommé le « **Accord cadre** ») : le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO

2.1 Présentation générale du Palais de Tokyo

Le Palais de Tokyo est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'actionnaire unique est l'Etat. Un contrat de délégation de service public signé avec l'État fait de la société Palais de Tokyo l'exploitant principal du lieu.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo, plus grand centre d'art contemporain en Europe, propose une expérience multisensorielle, exceptionnelle et hors limite de la création. Il s'affirme comme une plateforme de réflexion engagée et accessible, où le rêve et l'imaginaire deviennent prise de conscience, où la contemplation et l'évasion stimulent la créativité et la connaissance, où l'art dans sa dimension inclusive devient un processus de transformation de l'homme et de la collectivité.

2.2 Programmation artistique

Le Palais de Tokyo est un site immense animé en permanence par les artistes. Dans les expositions, sur le bâtiment, dans les vastes espaces accessibles pour les visiteurs, la présence des œuvres, étonnantes, drôles ou splendides, inquiétantes ou consolatrices, imprègne la totalité des lieux. Des ensembles, compositions sonores ou vidéo, peintures, interventions dissimulées dans des espaces dérobés, ponctuent la visite des innombrables replis du Palais de Tokyo. Ces installations contribuent à faire de cette institution atypique une destination unique, surprenante, d'où jaillit l'inattendu. Les parcours sont sans cesse modifiés pour renouveler l'étonnement des habitués, de ceux qui aiment y découvrir des artistes encore peu connus ou d'autres inattendus, revisités, présentés d'une façon inhabituelle ou venus d'autres champs de l'art ou des savoirs.

Les grandes expositions organisées en plusieurs saisons annuelles (deux ou trois), distribuées sur plusieurs étages (de deux à quatre), bénéficient de la variété d'ambiance et de lumière que le bâtiment propose. Grandes monographies, expositions thématiques, cartes blanches aux artistes et à des commissaires extérieurs, jeunes créateurs ou approfondissement de la connaissance d'artistes confirmés, ouverture vers tous les territoires de la création (mode, design, sciences, métiers d'art) permettent la découverte et le soutien à la scène française confrontée au contexte de l'art international. Une saison est généralement composée d'une à cinq expositions.

Le Palais de Tokyo organise également des projets artistiques divers comprenant notamment un programme de résidence et de performances artistiques.

Il est entendu que la programmation du Palais de Tokyo et le rythme de cette dernière peuvent être modifiés par le Palais de Tokyo.

2.3 Présentation des aspects sociaux du Palais de Tokyo

Au 31 décembre 2025, le Palais de Tokyo employait 109 salariés.

Le niveau des équivalents temps plein correspond à 106.79.

L'âge moyen des salariés est de 39 ans.

L'ancienneté moyenne au sein du Palais de Tokyo est de 5,61 ans

En 2026, Le Palais de Tokyo obtenu une note de 58/100 à son index Egalité hommes-Femmes.

Le Palais de Tokyo accueille également régulièrement des apprentis et des stagiaires, mais aussi des artistes du spectacle pour des performances artistiques liées aux expositions.

Il est soumis, de façon volontaire, à la convention collective nationale de l'animation du 29 juin 1988 (IDCC 1518) et a signé plusieurs accords d'entreprise avec sa délégation syndicale.

Un Comité social et économique a été élu le 23 janvier 2023 et se réunit tous les mois, dont une fois par trimestre sur les questions de santé, sécurité et conditions de travail.

Un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels est élaboré avec l'assistance d'un préventionniste et mis à jour chaque année.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES PRESTATIONS DU TITULAIRE

L'Accord-cadre a pour objet des prestations de mise à disposition ponctuelle de personnels intérimaires dans le cadre de montages et de démontages des expositions d'art contemporain et de projets artistiques produits exclusivement par le Palais de Tokyo et pilotés en son sein notamment par la Direction de la production.

Ces prestations pourront être réalisées tant dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo que, le cas échéant, hors les murs, pour des expositions présentées en Ile de France et, ponctuellement, sur le territoire de la France métropolitaine.

3.1 Description des prestations généralités

Les prestations objets de l'Accord-cadre, effectuées par le titulaire (ci-après le « **Titulaire** ») consistent en la mise à disposition de personnels temporaires (« **intérimaires** ») au profit du Palais de Tokyo. Ces mises à disposition sont soumises à la réglementation relative au travail temporaire et aux entreprises de travail temporaire prévue par le Code du travail.

Le Titulaire effectue les prestations de l'Accord-cadre en tant qu'entreprise de travail temporaire.

Les personnels sont mis à disposition dans le cadre de montages et de démontages d'expositions et de projets artistiques du Palais de Tokyo.

Les missions des personnels intérimaires concernent le montage et le démontage d'expositions et de projets artistiques sont ainsi spécifiques aux secteurs des expositions et culturel. Elles sont indiquées à l'article 5.3 ci-après.

Ces missions s'exécutent, à titre principal, dans les locaux du Palais de Tokyo, au 13 avenue du Président Wilson, 75 116 Paris.

De façon accessoire, elles peuvent être effectuées dans les locaux spécifiés sur le bon de commande associées, en région Ile-de-France et, ponctuellement, sur le territoire de la France métropolitaine.

Les durées des missions des salariés intérimaires est fonction des besoins du Palais de Tokyo et sont communiquées au Titulaire dans le cadre des bons de commande, puis mentionnées dans les contrats de mise à disposition conclus entre le Palais de Tokyo et le Titulaire. De manière générale, ces durées sont comprises entre quelques jours et plusieurs semaines.

3.2 Prestations du Titulaire

3.2.1 Généralités

Le recours au service de prestations d'intérim pour la mise à disposition de personnel temporaire aura lieu dans les cas prévus par l'article L.1251-6 du Code du Travail.

Les prestations à assurer par le Titulaire sont des prestations de mise à disposition de personnel temporaire, définies dans le présent document, dans le cadre d'une :

- Gestion simple, pour laquelle le Palais de Tokyo sélectionne le personnel intérimaire ;
- Ou d'une délégation, pour laquelle le Titulaire doit également, après prospection et sélection, proposer le personnel intérimaire.

Le Palais de Tokyo indiquera pour chacun de ses besoins, s'il attend du Titulaire une prestation de gestion simple ou de délégation.

3.2.2 Prestations à assurer par le Titulaire en toute hypothèse (gestion simple ou délégation)

En toute hypothèse, le Titulaire recrute et met à disposition du Palais de Tokyo le personnel intérimaire, dans les conditions prévues à l'Accord-cadre et conformément à la législation et la réglementation applicable.

Il assume tous les devoirs, obligations et formalités qui lui incombent en tant qu'employeur, et notamment :

- Déclaration préalable à l'embauche et visite médicale le cas échéant ;
- Élaboration des contrats de travail ;
- Renouvellements éventuels des contrats et avenants ;
- Traitements des salaires et acomptes ;
- Attestations de maladie et déclarations d'accident du travail ;
- Paie des salaires et des charges et facturation au Palais de Tokyo ;
- Remise des tickets restaurant facturés à l'intérimaire (part salariale) et au Palais de Tokyo (part employeur) et prise en charge de l'abonnement aux transports en commun ou de l'indemnité kilométrique vélo le cas échéant ;
- Etablissement et fourniture des certificats de travail et attestations Pôle emploi ;
- Sanctions et dispositions disciplinaires à l'encontre des salariés si nécessaire ;
- Si applicable, souscription pour les salariés intérimaires à une protection santé et prévoyance conformément à la législation et la réglementation.

Le Titulaire élabore également le contrat de mise à disposition des agents intérimaires auprès du Palais de Tokyo.

Le Titulaire doit par ailleurs :

- Vérifier les références et diplômes des candidats, contrôler les mentions figurant au casier judiciaire des salariés intérimaires le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur et apprécier la compatibilité de ces différents éléments avec les fonctions exercées auprès du Palais de Tokyo ;
- Présenter précisément le poste à remplir à toute personne mise à disposition ;
- Apporter conseil et assistance au Palais de Tokyo quant aux modalités d'emploi des salariés intérimaires, notamment sur les motifs de recours, les prolongations et les litiges éventuels ;
- Communiquer et rappeler à tout salarié mis à disposition les modalités d'exécution des contrats (horaires, salaires, paiements des congés payés, absences, etc.) les divers documents/procédures spécifiques en vigueur au Palais de Tokyo, ainsi que son règlement intérieur d'hygiène et sécurité ;
- Tenir à disposition un registre dans lequel chaque salarié intérimaire aura signé, daté et attesté qu'il a bien pris connaissance de ces différentes informations ;
- Dès lors qu'il en est informé par le Palais de Tokyo, prendre toutes les mesures nécessaires en cas de manquement professionnel d'un salarié intérimaire ou de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et informer le Palais de Tokyo des mesures prises pour sanctionner ce manquement ;
- Informer le Palais de Tokyo des cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de leur nature. Le Palais de Tokyo pourra alors demander à accéder aux éléments d'analyse utiles à la mise en place d'actions correctives ;
- Assurer la gestion provisionnelle des contrats arrivant à échéance, en informant le Palais de Tokyo, selon des modalités qui varieront en fonction de la durée des contrats de mise à disposition.

Le Titulaire prend en charge l'intégralité des frais liés à la gestion administrative du personnel (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements, déclarations afférentes, suivi médical du personnel, etc.).

3.2.3 Prestations complémentaires dans le cadre de la gestion dite de délégation

Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo demanderait au Titulaire des mises à disposition de personnel dans le cadre d'une délégation, le Titulaire assurera, outre les prestations définies à l'article 3.2.2, les prestations suivantes de recrutement suivante.

Le Titulaire devra ainsi, après prospection et sélection, présenter au Palais de Tokyo des personnels intérimaires et élaborer les contrats de mise à disposition. Pour chaque mission, le Titulaire assurera les prestations suivantes :

- Analyse du poste, des aptitudes et des compétences requises à partir des descriptions de missions mentionnées à l'article 3.3 et le cas échéant communiquées par le Palais de Tokyo dans son bon de commande, selon les indications et exigences fixées à l'article 3.4 ci-après ;
- Recherche de candidatures, en faisant appel à l'ensemble de son réseau et le cas échéant en mettant des annonces en ligne (et notamment sur son site web) ;
- Pré sélection des candidatures en sa possession ;
- Entretien de motivation avec les candidats éventuels, pour lesquels sont présentées les missions et les conditions associées ;
- Pour chaque poste, proposition au Palais de Tokyo de mise à disposition de candidats possédant le niveau de compétence technique requis pour assumer au mieux les missions projetées ;
- Pour chaque candidat présenté, le Titulaire adresse au Palais de Tokyo le curriculum vitae détaillé du candidat et lui délivre des informations quant à la recherche des candidats effectués.

3.3 Missions confiées aux salariés intérimaires

Les missions confiées aux salariés intérimaires mis à disposition du Palais de Tokyo sont celles de postes de monteurs et monteuses d'expositions.

Elles consistent en premier lieu à :

- Echanger avec les artistes dont les œuvres sont présentées ainsi qu'avec les équipes du Palais de Tokyo et le cas échéant des intervenants extérieurs, afin de comprendre les besoins de ces acteurs et proposer des solutions d'aménagement et/ou de procédés de construction ou d'aménagement répondant à ces besoins ;
- Construire, installer dans des espaces d'expositions et démonter des cimaises, des faux plafonds et des éléments de scénographie ;
- Procéder à des travaux de menuiserie, de peinture et, dans certains cas, de couture relatifs aux aménagements scénographiques ;
- Procéder à des travaux de câblage électrique, d'installation et de réglages d'installations artistiques audiovisuelles (lumière, son, vidéo) pour les expositions et projets artistiques ;
- Manipuler et mettre en place des éléments constituant des installations artistiques, réaliser l'accrochage des œuvres des expositions et des projets artistiques ;
- Acheminer du matériel et des éléments dans les espaces d'exposition, depuis l'espace de livraison du bâtiment du Palais de Tokyo et les ateliers de ce dernier.

D'autres missions ponctuelles peuvent être le cas échéant demandées par le Palais de Tokyo dans le cadre de ces montages et démontages d'exposition et de projet artistique, afin de répondre aux besoins de ces derniers et de leur production.

3.4 Durées des missions – temps de travail

Les durées des missions des salariés intérimaires sont généralement comprises entre plusieurs jours et plusieurs semaines. Ces durées sont précisées par le Palais de Tokyo lors de sa demande, dans les bons de commande correspondants.

Les journées de travail sont d'une durée de 7 heures par jour, le cas échéant sauf cas particuliers et heures supplémentaires décidés par le Palais de Tokyo de manière expresse et communiqués au Titulaire.

3.5 Compétences et qualifications des personnels mis à disposition

Les salariés mis à disposition conformément à l'Accord-cadre doivent obligatoirement être polyvalents quant aux missions rappelées ci-avant et être en mesure de les exécuter dans une institution culturelle. La polyvalence des salariés s'entend ici comme la capacité de chaque salarié à accomplir au moins quatre des six missions listées à l'article 3.3.

Une connaissance et une expérience préalable de ces missions exécutées dans le cadre de montages et de démontages d'exposition est indispensable.

Les salariés mis à disposition doivent savoir parler le français. Une connaissance voire une pratique courante de la langue anglaise sont également appréciées, au regard d'intervenants extérieurs internationaux prenant part aux projets d'exposition du Palais de Tokyo.

Le Palais de Tokyo peut être amené à demander au Titulaire la mise à disposition de salariés devant travailler en hauteur, ou intervenir sur des installations électriques et ainsi devant être obligatoirement habilités à pouvoir effectuer de tels travaux. Le Palais de Tokyo pourra également demander des missions nécessitant

d'être titulaire du Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (« CACES »). Le Titulaire devra alors mettre à disposition du Palais de Tokyo des salariés titulaire de ce certificat.

Le Titulaire vérifie les habilitations, certificats et diplômes des salariés mis à disposition.

3.6 Organisation des prestations

A la suite de la notification de l'Accord-cadre, une réunion sera organisée entre le Palais de Tokyo et le Titulaire, notamment afin que soit remis au Titulaire toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment le règlement intérieur du Palais de Tokyo.

Dans le cadre de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo pourra transmettre au Titulaire des bons de commande, dans les conditions prévues à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Conformément à l'article L1251-1 du Code du travail, l'Accord-cadre donnera ainsi lieu à des contrats de mission, conclus entre le Palais de Tokyo et le Titulaire, répondant aux bons de commandes du Palais de Tokyo, pour les missions souhaitées et définies dans l'Accord-cadre et dans les conditions de ce dernier.

Ces contrats de mise à disposition doivent être conclus entre le Palais de Tokyo et le Titulaire pour chaque mise à disposition du salarié intérimaire (dans les 2 jours ouvrables suivant la mise à disposition du salarié intérimaire). Ils doivent impérativement contenir les clauses suivantes :

- Les raisons, les circonstances ou les éléments qui justifient le recours au travail temporaire ;
- Le début et le terme de la mission et leurs modalités d'aménagement ;
- Les caractéristiques du poste à pourvoir ;
- La qualification du poste à pourvoir ;
- La qualification professionnelle exigée ;
- Le lieu de la mission et les horaires de travail ;
- La nature des équipements de protection individuelle que doit utiliser, le cas échéant l'intérimaire ;
- Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes ;
- Le recours à une période d'essai, le cas échéant.

Le Titulaire, employeur, conclura avec les salariés intérimaires des contrats de travail, dits « contrats de mission ».

Le Titulaire s'engage à fournir le nombre de salariés intérimaires demandés par le Palais de Tokyo, sous réserve de la disponibilité des profils demandés sur le bassin d'emploi déterminé. Il devra répondre à la demande du Palais de Tokyo dans les délais qui lui auront été préalablement fixés dans les bons de commande, sous réserve de pénalités.

3.7 Contrats de travail conclus entre le Titulaire et le personnel mis à disposition

Les contrats de travail à conclure entre les salariés intérimaires et le Titulaire relèvent de sa responsabilité et seront déterminés par ce dernier.

Il est rappelé qu'ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail, et notamment les articles L1251-5 et suivants de ce dernier.

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition du Palais de Tokyo du personnel intérimaire conformément à l'article L.1251-6 du Code du travail, lequel énumère de façon limitative les cas de recours aux salariés temporaires.

3.8 Obligations et responsabilités en tant qu'employeur du personnel mis à disposition

En sa qualité d'employeur, le Titulaire remplit les obligations qui lui incombent vis-à-vis du personnel temporaire.

Le Titulaire s'assurera également, dans la mesure du possible, que les missions ne sont pas attribuées continûment aux mêmes personnes et qu'il dispose d'un certain nombre d'intérimaires pour assurer une rotation.

La surveillance médicale des salariés mis à disposition est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire prend en charge la part correspondante des frais de transport du personnel intérimaire, du domicile au lieu de travail, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Ces frais de transport pourront faire l'objet d'une facturation au Palais de Tokyo, à condition notamment d'être dûment justifiés.

Le Titulaire s'engage à communiquer aux salariés temporaires, au préalable des missions, toutes les informations nécessaires à l'accès au site du Palais de Tokyo.

3.9 Obligations des salariés et informations quant à certaines modalités des missions

Les droits et obligations des salariés intérimaires sont identiques à ceux des salariés du Palais de Tokyo.

Le temps de travail des salariés intérimaires ne peut dépasser 7 (sept) heures par jour, le cas échéant sauf cas particuliers et heures supplémentaires décidés par le Palais de Tokyo de manière expresse et communiqués au Titulaire.

Les salariés intérimaires doivent se conformer au règlement intérieur du Palais de Tokyo, lequel sera communiqué au Titulaire. Ils sont soumis aux règles d'exécution du travail applicables au Palais de Tokyo en matière de durée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, hygiène et sécurité.

Les salariés intérimaires se soumettront à l'ensemble des visites et contrôles médicaux prévus par les textes législatifs et réglementaires dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de refuser un personnel dont la tenue vestimentaire et/ou le comportement seraient jugés inadaptés.

Tout retard dans la prise de poste par les salariés intérimaires fera l'objet d'une communication avec le Titulaire. Ce retard et l'absence de présentation lors de la prise de poste pourra donner lieu de la part du Palais de Tokyo à des pénalités.

Les salariés intérimaires apposeront leur signature au début de chaque mission sur un « bordereau de mission » auprès du représentant du Palais de Tokyo.

3.10 Salaires et règlements des charges sociales

Le Titulaire règle les salaires aux salariés temporaires et s'acquitte des charges sociales correspondantes auprès des organismes compétents.

La rémunération des salariés intérimaire est fixée par le Palais de Tokyo, qui l'indique au Titulaire. Elle est mentionnée dans le contrat de mise à disposition.

3.11 Matériel et équipements de protection individuelle

Le matériel nécessaire aux fonctions des salariés intérimaires, ainsi que les équipements de protection individuelle, conformément à l'article L1251-23 du Code du travail, sont fournis par le Palais de Tokyo (à l'exception le cas échéant de certains équipements de protection individuelle personnalisés définis par convention ou accord collectif de travail, pouvant être fournis par le Titulaire en tant qu'entreprise de travail temporaire).

3.12 Interlocuteurs référents et coordination des prestations

Le Titulaire désignera deux personnes en charge d'être les interlocuteurs référents du Palais de Tokyo dans le cadre de l'exécution des prestations et chargées de coordonner l'exécution de l'Accord-cadre. Ils seront les uniques interlocuteurs du Palais de Tokyo. Leurs coordonnées professionnelles sont transmises au Palais de Tokyo.

Ces personnes devront faire preuve d'une disponibilité suffisante et pouvoir être jointes (l'une ou l'autre) de façon continue entre 8h et 20h, tous les jours et notamment pendant les jours d'intervention des salariés intérimaires, soit principalement les jours de semaine, ponctuellement le samedi ou les jours fériés et très exceptionnellement le dimanche. En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit, des remplaçants devront être désignés.

3.13 Suivi des prestations

Conformément à son offre et au présent article, le Titulaire devra mettre en place des outils de suivi des prestations. Il devra présenter chaque mois au Palais de Tokyo des informations détaillées quant à ce suivi, et sur demande du Palais de Tokyo, dans les 3 (trois) jours ouvrés suivant cette demande.

3.14 Modifications en cours d'exécution de la mission intérimaire

En cours d'exécution de sa mission, le contrat du salarié intérimaire peut donner lieu à des ajustements (variables non prévisibles : travail en jours ou en heures non ouvrés, etc.). Ces éléments sont précisés dans le relevé d'heures communiqué par le Palais de Tokyo au Titulaire. Ils peuvent faire l'objet d'un bon de commande de la part du Palais de Tokyo.

3.15 Restrictions au principe d'exclusivité

En tout état de cause, le Palais de Tokyo peut de plein droit s'adresser à un tiers pour faire exécuter les prestations, dans l'hypothèse où le Titulaire n'est pas en mesure de répondre favorablement et d'exécuter les bons de commande du Palais de Tokyo, notamment dans les délais impartis.

ARTICLE 4 : DONNEES SOCIALES ET ELEMENTS DE SALAIRE LIES AU POSTE DES SALARIES INTERIMAIRES

Le montant de salaires et charges applicables au poste des salariés intérimaires est déterminé par le Palais de Tokyo. Ce dernier communiquera au Titulaire les éléments de salaires et charges applicables permettant notamment de conclure les contrats de mission et de calculer la rémunération globale du Titulaire.

A titre informatif, le Palais de Tokyo indique que :

- Les salariés intérimaires concernés par l'Accord-cadre relèvent de la catégorie d'emplois TAM ;
- Le salaire plancher mensuel de la catégorie TAM en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est de 2390,18 euros bruts, soit un montant horaire plancher de 15,75 euros bruts ;

- Le nombre d'heures hebdomadaires est de 35 heures base temps plein ;
- Les heures complémentaires (si temps partiel) et/ou supplémentaires sont rémunérées conformément à l'accord d'entreprise ;
- Il n'y a pas de 13ème mois prévu.

Des tickets restaurants (d'une valeur de 9 euros) sont prévus, ainsi que le remboursement des frais de transport des salariés à hauteur de 75 % (conformément à l'article L3261-2 du Code du travail).

Le Titulaire pourra refacturer au Palais de Tokyo la part patronale de 75% des frais d'abonnement aux transports publics, ainsi que la part patronale des tickets restaurant.

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, objets de l'Accord-cadre, le Titulaire s'engage à prendre en compte des considérations relatives à l'environnement.

A cet égard, le Titulaire s'engage notamment à prendre en compte, pendant toute la durée de l'Accord-cadre :

- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation de son personnel aux problématiques environnementales liées à l'exécution de l'Accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à remettre au Palais de Tokyo, chaque année, un document écrit attestant de la prise en compte des considérations environnementales dans l'exécution des prestations, objets de l'Accord-cadre.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article ou de non remise du document susmentionné à la demande du Palais de Tokyo, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités conformément au CCAP. Le Palais de Tokyo se réserve également le droit de résilier l'Accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.